



## Prolongation du délai d'adhésion au mode de rémunération mixte en UMF et modification relative à l'acte d'intervention de supervision

Les parties négociantes ont convenu de prolonger jusqu'au **31 mars 2016** le délai d'adhésion au mode de rémunération mixte pour le médecin pratiquant dans une unité de médecine familiale (UMF) en CLSC ou en CH. Les parties ont également apporté des modifications aux modalités de facturation de l'acte d'intervention de supervision.

### 1 Prolongation du délai d'adhésion au mode mixte en UMF désignée

Le médecin pratiquant dans une UMF en CLSC ou en CH qui veut adhérer au mode de rémunération mixte sans attendre le renouvellement de sa nomination peut le faire jusqu'au **31 mars 2016**.

Vous devez informer votre établissement de votre choix du mode mixte dès que possible. Votre établissement doit transmettre le formulaire *Avis de service – Médecin omnipraticien – Honoraires fixes et rémunération mixte* (1897) ou *Avis de service – Médecin omnipraticien – Tarif horaire, per diem, vacation, acte et rémunération mixte* (3547) à la Régie, au plus tard le 31 mars 2016, afin de vous rendre admissible au mode de rémunération mixte. Au-delà de cette date, vous pourrez faire le choix du mode de rémunération mixte lors du renouvellement de votre nomination au sein de ce secteur de pratique.

### 2 Changement aux modalités de facturation de l'acte d'intervention de supervision

Dans l'[infolettre 179](#) du 30 octobre 2015 (section 5), nous vous avisions des modalités du mode mixte dans une UMF en CLSC ou en CH. En plus de son forfait horaire, le médecin pratiquant en UMF qui opte pour l'acte d'intervention de supervision peut facturer un seul acte par demi-journée (max. 3,5 h) en fonction de la durée de celle-ci, peu importe le nombre de résidents ou d'externes qu'il supervise. Tous les services rendus dans l'UMF étant couverts par l'acte d'intervention de supervision, aucun autre service ne peut être facturé pour cette demi-journée.

Cependant, les parties négociantes ont récemment convenu de permettre au médecin qui a fait le choix du mode mixte en UMF et qui opte pour l'acte d'intervention de supervision au cours d'une demi-journée, **de facturer, lorsque prévu à l'Entente, les suppléments énoncés à l'annexe II de l'annexe XXIII**. Cette modification a une portée rétroactive au **1<sup>er</sup> novembre 2015**, date de mise en application du mode mixte dans une UMF désignée en CLSC ou en CH.

En conséquence, le paragraphe 3.1 ii) de la section B-2 de l'annexe I de l'annexe XXIII est modifié comme suit :

ii) s'il opte pour l'acte d'intervention de supervision, le médecin peut réclamer un seul acte de supervision pour un maximum de 3,5 heures par demi-journée peu importe le nombre de résidents ou d'externes qui font l'objet d'une supervision par le médecin. Toutefois, le médecin qui se prévaut de la présente option peut, durant la demi-journée, réclamer les suppléments d'honoraires prévus à l'annexe II à l'annexe XXIII de l'entente générale.

Le médecin qui a facturé l'acte d'intervention de supervision avec les codes d'acte **42096, 42097** ou **42098**, et qui est en droit de recevoir un ou des suppléments d'honoraires énoncés à l'annexe II de l'annexe XXIII, doit faire parvenir ses demandes de paiement à la Régie dans les **90 jours** suivant la publication de la présente infolettre.